



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Biard, Vouneuil-sous-Biard et Fontaine-le Comte, avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé (86)

n°Ae: 2014-111

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 mars 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Biard, Vouneuil-sous-Biard et Fontaine-le Comte, avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé (86).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Perrin, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Letourneux, Roche, Orizet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Hubert, Steinfelder, M. Chevassus-au-Louis, Decocq, Ullmann, Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de la Vienne, le dossier ayant été reçu complet le 15 décembre 2014

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté le 16 décembre 2014 :

- le préfet de département de la Vienne, et a pris en compte sa réponse en date du 12 février 2015,
- la ministre chargée de la santé.
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

Sur le rapport de Christian Barthod, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF²) objet du présent avis, présenté par le conseil général de la Vienne, résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de Cosea. Ce projet fait partie du programme d'ensemble généré par la LGV. Les surfaces concernées par l'AFAF et situées à proximité de Poitiers s'étendent sur 970 ha, répartis entre les communes de Biard (environ 68 ha), Vouneuil-sous-Biard (environ 224 ha), Fontaine-le Comte (environ 365 ha), Marçay (environ 203 ha) et Ligugé (environ 109 ha).

Les principaux enjeux environnementaux du projet, tels que relevés par l'Ae, sont :

- la conservation du patrimoine des haies et des boisements ;
- le maintien de la continuité de l'itinéraire du chemin de Saint- Jacques-de-Compostelle, inscrit au patrimoine de l'UNESCO³ ;
- l'articulation et la cohérence entre les mesures retenues par l'AFAF et celles liées à la LGV, notamment pour ce qui concerne les mesures compensatoires de Cosea⁴ (mares et haies) ;
- les effets induits de certains travaux menés localement par Cosea (remblaiements importants et dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement) sur des parcelles agricoles figurant dans le périmètre de l'AFAF et susceptibles de favoriser l'érosion des sols, d'inonder certaines parcelles et de modifier les écoulements, voire d'altérer la qualité des écoulements arrivant dans certains cours d'eau.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- compléter l'appréciation globale des impacts du programme dans le périmètre de l'AFAF par une présentation des dépôts de déblais temporaires ou définitifs du chantier de la LGV réalisés dans l'aire d'étude, ainsi que des écoulements et exutoires des eaux de ruissellement de l'emprise ferroviaire arrivant dans des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFAF, et par la description de leurs impacts, des dispositions réglementaires les encadrant et des mesures retenues par Cosea pour en réduire ou en compenser les impacts ;
- mieux justifier l'option du drain en fond de cours d'eau temporaire (avant remblaiement) et son dimensionnement, et prendre en compte, en lien avec Cosea, l'ensemble de la dynamique hydraulique locale, y compris le risque d'érosion à l'amont, conduisant à des arrivées d'eau plus abondantes que prévues initialement, et chargées en sédiments ;
- coordonner le suivi des effets de l'AFAF et de ses mesures destinées à en réduire et compenser les effets négatifs avec celui de la LGV y compris les dépôts de déblais du chantier réalisés par Cosea.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres, plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-joint.

² Anciennement « remembrement ».

³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

⁴ Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux a été déclarée d'utilité publique par décret du 12 juin 2009 pour la section Tours-Angoulême. Elle placera Bordeaux à 2 h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA⁵, le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par Cosea⁶, et sa mise en service est prévue vers la mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées sur six départements et trois régions.

Elle traverse notamment le département de la Vienne, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil général de la Vienne conduit actuellement 15 procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) relatifs à la LGV. Huit commissions d'aménagement foncier ont proposé un AFAF avec inclusion d'emprise⁷ de la LGV.

L'ensemble des aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements et la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

Le projet d'AFAF objet du présent avis est localisé à quelques kilomètres à l'ouest et au sud-ouest de Poitiers, et concerne les communes de Biard, Vouneuil-sous-Biard et Fontaine-le-Comte, avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé. Les surfaces concernées sont de 969,9588 ha répartis entre les communes de Biard (environ 68 ha), Vouneuil-sous-Biard (environ 224 ha), Fontaine-le-Comte (environ 365 ha), Marçay (environ 203 ha) et Ligugé (environ 109 ha).

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil général de la Vienne. Le rapporteur a été informé qu'il sera créé une association foncière pour assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes prévus dans le cadre de cet AFAF. Le coût estimé des travaux connexes prévus est d'un peu plus de 182 000 euros HT. Le coût total de l'AFAF (études et suivi, procédures et travaux connexes) n'est pas précisé.

Selon les volets fonciers des études de 2009, jointes au dossier, l'emprise de la LGV sur les communes de Vouneuil-sous-Biard et de Biard était estimée à près de 82 ha, sur la commune de Fontaine-le-Comte à 95 ha et sur la commune de Ligugé à 2 ha. Néanmoins le site de maintenance initialement prévu n'a finalement pas été retenu.

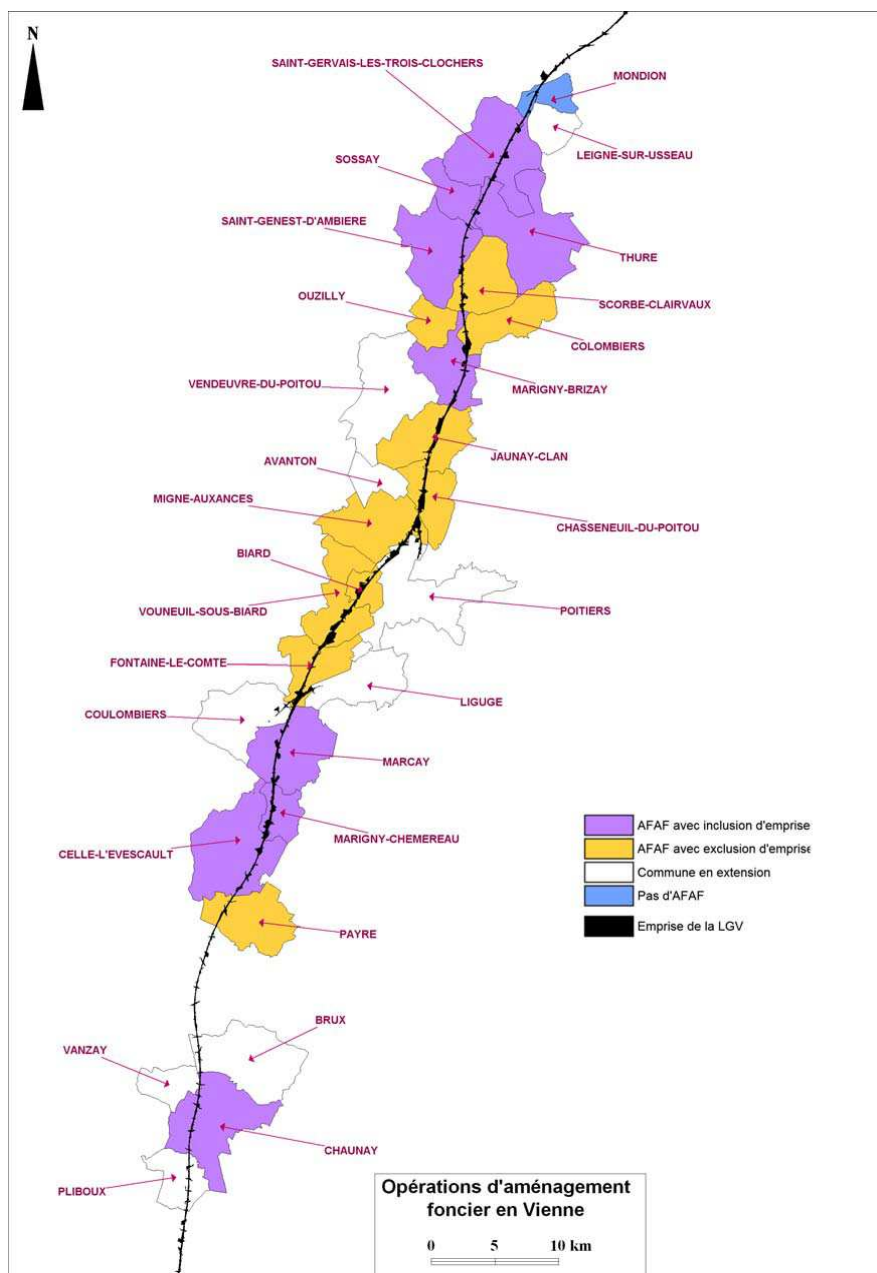
L'Ae note que le Conseil général et la commission d'aménagement foncier n'ont pas eu connaissance des projets de Cosea en termes de mesures compensatoires devant être implantées sur le

⁵ Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA), et les travaux sont effectués par le groupement d'entreprises Cosea.

⁶ Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

⁷ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements. Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

territoire des communes concernées par l'AFAF. Ce programme ne semble pas encore définitivement arrêté, alors que la mise en service de la LGV est prévue pour 2017.



Carte issue de l'étude d'impact, page 8

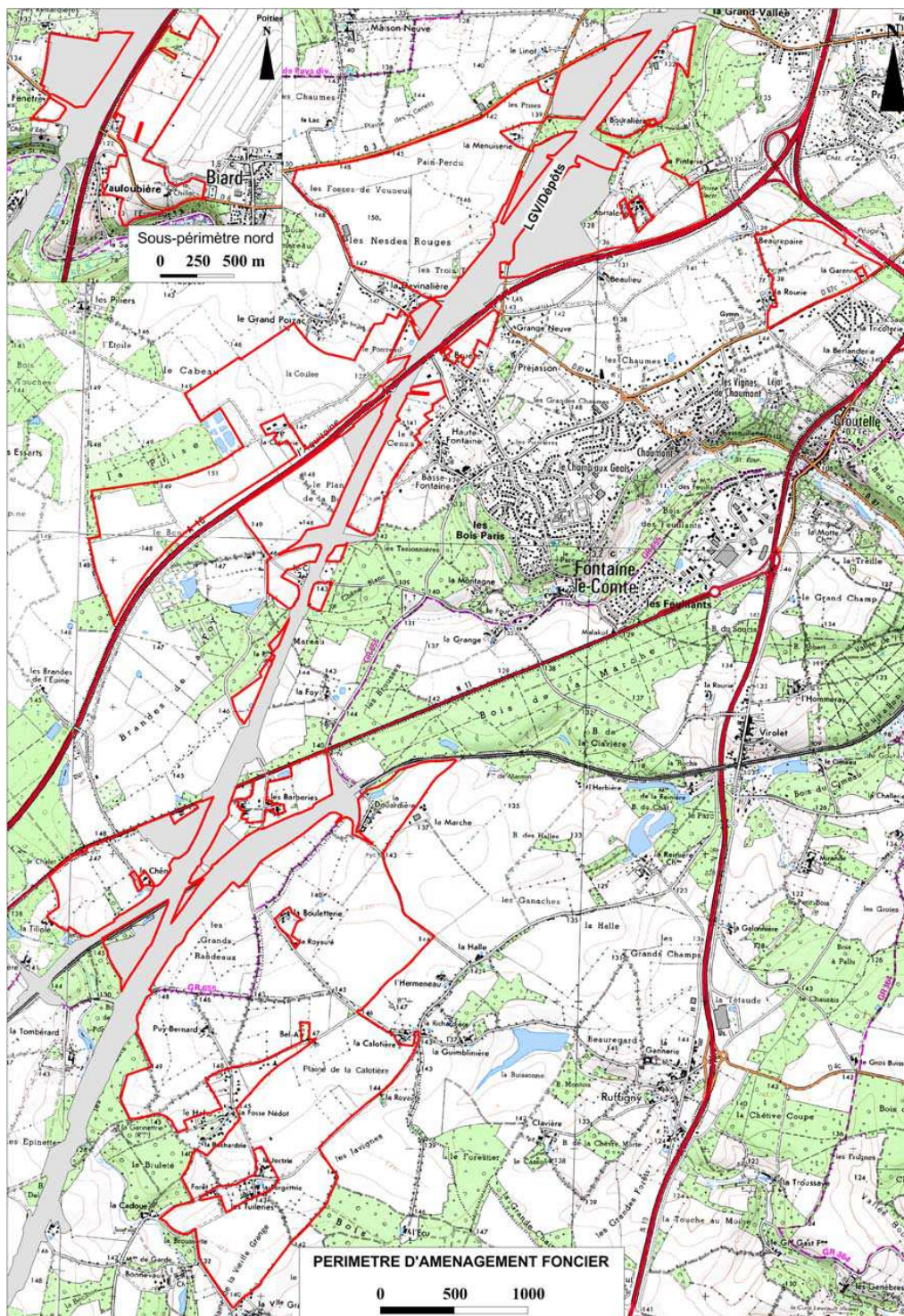
1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Elaboration du projet, réserves foncières.

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil général de la Vienne, qui a institué une commission intercommunale d'aménagement foncier (CiAF) sur les communes de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte, par arrêté en date du 4 décembre 2008⁸. Cette commission s'est prononcée en 2009 sur une procédure d'AFAF avec exclusion d'emprise, sur une partie des trois communes, avec des extensions sur des parties limitrophes des communes de

⁸ Les études foncières figurant au dossier et datant de 2009 présentent d'un côté la situation de Vouneuil-sous-Biard et Biard, et de l'autre côté Fontaine-le-Comte avec une extension sur Ligugé. Au total, la zone d'étude couvrirait 2 913 ha.

Marçay⁹ et Ligugé. En 2010, elle a adopté le schéma directeur d'aménagement et le principe de mettre en place une bourse aux arbres. Dans sa séance du 24 novembre 2011, elle a retenu un périmètre d'aménagement de 1259 ha et confirmé les prescriptions environnementales du schéma directeur d'aménagement. A la suite d'une première enquête publique en 2012, la commission a adopté un nouveau périmètre d'environ 1088 ha (Fontaine-le-Comte : environ 412 ha ; Vouneuil-sous-Biard : environ 225 ha ; Biard : environ 125 ha ; Marçay : environ 213 ha ; Ligugé : environ 112 ha).



Carte issue de l'étude d'impact, page 9

⁹ Par accord entre les CCAF de Marçay et de Marigny-Chémereau, il a été déterminé un périmètre d'aménagement foncier de Marçay, avec extension sur Marigny-Chémereau et Celle-L'Evescault, sur un périmètre disjoint avec le présent périmètre. L'Ae a rendu l'avis n°2014-23 en date du 14 mai 2014 sur cet AFAF.

L'AFAF portant sur les communes de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte, avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé a été ordonné par l'arrêté du président du conseil général en date du 19 octobre 2012, suite à un arrêté préfectoral daté du 25 septembre 2012 définissant les prescriptions environnementales que la commission devra respecter dans le cadre de l'opération. Après consultation de l'ensemble des propriétaires en 2013 et examen des réclamations, le périmètre a été ramené à environ 970 ha.

Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, les études préalables tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du code de l'environnement, de l'analyse de l'état initial du site.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) a été mandatée pour acheter des terres et réduire ainsi les prélèvements. Les apports de la SAFER sont de 16 ha environ. Le rapporteur a été informé que les parcelles appartenant à RFF ou LISEA ont toutes été réattribuées à leur propriétaire : 68 ha avec stockage de remblais et 5 ha autres.

Le projet conduit notamment à faire passer le nombre de parcelles cadastrales de 644 à 366 (réduction de 43%), et la surface moyenne de la parcelle de 1,51 à 2,65 ha. Le nombre de comptes de propriétaires est de 185 (dont 95 mono-parcellaires), et le nombre d'exploitants agricoles de 27.

L'opération a été rendue compliquée par la présence de trois infrastructures (l'autoroute A 10, la ligne SNCF existante et la future LGV), mais aussi par l'existence de cinq sous-périmètres¹⁰ dans l'AFAF.

L'Ae note la grande spécificité de ce projet, avec d'une part les 5 sous-périmètres de taille limitée, d'autre part le fait que la moitié environ des parcelles a été restituée respectivement à chaque propriétaire initial.

1.2.2 Arrêté préfectoral définissant les prescriptions :

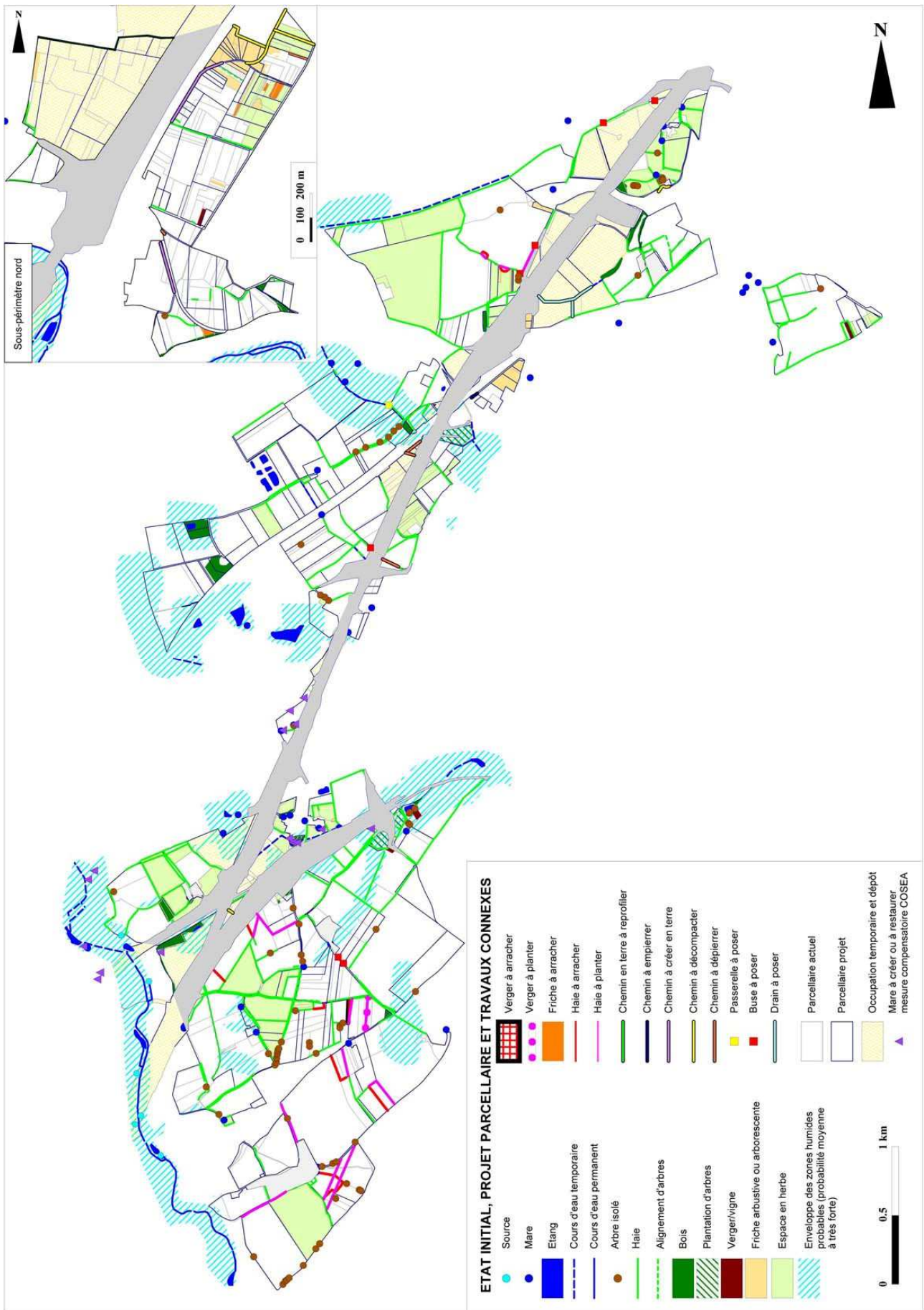
L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à respecter a été signé le 25 septembre 2012. Ses prescriptions peuvent présenter un caractère impératif ou non selon les cas. Elles portent notamment sur la préservation des boisements, des haies de manière indifférenciée, des arbres isolés, des cours d'eau, de l'écoulement des eaux, de la ressource en eau, des espèces et milieux naturels (conservation des prairies permanentes et réattribution privilégiée au propriétaire actuel), et des chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers. La réalisation des travaux connexes en automne ou hiver devra être privilégiée.

1.2.3 Présentation synthétique des travaux connexes

Les travaux connexes sont constitués :

- de la suppression d'une vigne-verger de 0,14 ha, avec plantation d'un verger de même surface au plus proche ;
- de la suppression de 8 haies (1 514 m) et de la plantation de 14 haies (3 260 m) ;
- de travaux de voirie : création de 628 m de chemins (en terre essentiellement), reprofilage d'un chemin de terre existant avec son débroussaillage, suppression de 1143 m (1 134 m, page 83) de chemins par dépierrage et décompactage. Il est néanmoins curieusement fait mention (page 83) d'environ 2 km de chemins en moins ;
- de la pose d'un drain « en fond d'un cours d'eau intermittent », la pose de 7 buses (entrées de parcelles) et d'une passerelle pour accéder à une parcelle exclue du territoire de l'AFAF.

¹⁰ Dans certains sous-périmètres, les propriétaires n'ont pas souhaité changer de secteur. De ce fait, en dehors des sous-périmètres nord et sud, beaucoup de propriétés ont été réattribuées. Le rapporteur a été informé que seulement la moitié environ des parcelles concernées par l'AFAF a changé de propriétaires.



Carte issue de l'étude d'impact, page 5

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹¹. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹², dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹³, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae.

L'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Il est prévu l'abattage de deux arbres présentant une présomption de présence du Grand capricorne¹⁴ (espèce protégée au titre du code de l'environnement). Le conseil général n'envisage pas la présentation d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées¹⁵, interprétation¹⁶ partagée par la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Poitou-Charentes, comme vérifié par le rapporteur.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Le document de 2009 présentant les engagements de l'Etat sur le projet de LGV-SEA dans le secteur de Marçay au nord de Vouneuil-sur-Biard, faisait notamment état des deux enjeux suivants : restauration des linéaires de haies, création de mares de substitution pour les amphibiens, ... L'Ae note que la conception des travaux connexes est cohérente avec la prise en compte de ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae dans le projet d'AFAF et dans le programme d'ensemble sur le territoire du projet sont :

- la conservation du patrimoine des haies et des boisements ;
- le maintien de la continuité de l'itinéraire du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle¹⁷, inscrit au patrimoine de l'UNESCO¹⁸ ;
- l'articulation et la cohérence entre les mesures retenues par l'AFAF et celles liées à la LGV, notamment pour ce qui concerne les mesures compensatoires de Cosea (mares et haies)¹⁹ ;
- les effets induits de certains travaux menés localement par Cosea (remblaiements importants et dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement) sur des parcelles agricoles figurant dans le pé-

¹¹ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹² Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

¹⁴ Insecte, espèce de coléoptère. « Il est proposé par sécurité de laisser les deux arbres coupés sur place, en limite de parcelle, pendant une durée de trois à quatre ans, durée de vie larvaire du Grand Capricorne. Dans le cas où des larves de cette espèce seraient encore présentes, les adultes pourront quitter les arbres à leur sortie. » (cf. étude d'impact, page 54)

¹⁵ Code de l'environnement, article L. 411-1 et suivants

¹⁶ Cf. le guide « Les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le traitement des dérogations » (MEDDE, 2013)

¹⁷ Qui n'est présentement pas modifié

¹⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

¹⁹ Dans l'état actuel du dossier et des informations dont disposent le conseil général, la commission d'aménagement foncière, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction départementale des territoires (DDT), il n'est pas possible de répondre avec précision. Tout au plus est-il possible de faire le pari que les terrains appartenant à RFF-LISEA lui ayant été rétrocédés, la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la LGV n'est pas pénalisée.

rimètre de l'AFAF et susceptibles de favoriser l'érosion des sols, d'inonder certaines parcelles et de modifier les écoulements, voire d'altérer la qualité des écoulements arrivant dans certains cours d'eau.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est lisible et bien illustrée, nonobstant la qualité déplorable de la reproduction de la grande majorité des cartes (venant des dossiers de LISEA) présentant les aménagements directement liés aux infrastructures ferroviaires. Elle est correctement proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

L'Ae note avec intérêt l'effort constant du maître d'ouvrage pour prendre en compte les remarques et recommandations de l'Ae sur les études d'impacts des AFAF liés à la LGV.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'interaction du projet d'AFAF avec les travaux de la LGV est étudiée au titre des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

Alors même que les mesures compensatoires principales qui ont, le cas échéant, vocation à se situer sur le territoire concerné par l'AFAF ne sont pas connues, le rapporteur n'a pas réussi à comprendre le statut des mesures compensatoires optionnelles liées à la LGV, et figurant dans les cartes de LISEA décrivant les infrastructures et les aménagements situés sur l'emprise ou à proximité immédiate. **L'Ae recommande à l'Etat de clarifier le statut des mesures compensatoires optionnelles au titre de la LGV.**

L'Ae note que l'appréciation globale des impacts du programme sur le périmètre de l'AFAF ne prend pas en compte :

- les dépôts de déblais provenant du chantier de la LGV et réalisés sur plusieurs hectares de terres agricoles incluses dans le périmètre de l'AFAF à proximité des emprises de la LGV. Ces dépôts ne font l'objet que d'observations de caractère général dans l'étude d'impact de la LGV qui a été établie à un stade de définition du projet ne permettant d'en prévoir ni leurs caractéristiques, ni leur localisation. Selon les informations fournies au rapporteur, leur localisation précise serait le résultat de discussions conduites par Cosea les propriétaires concernés débouchant sur un contrat d'occupation. Ces dépôts auraient donné lieu à déclaration ou à autorisation préfectorale en application du code de l'urbanisme (exhaussements de sols). Ils constituent une contrainte pour l'AFAF qui prend en compte cette situation²⁰ en réattribuant les parcelles concernées à leur propriétaire. Ces dépôts paraissent parfois de nature à avoir une incidence sur la qualité des eaux rejoignant, après ruissellement les cours d'eau de l'aire d'étude. Après visite des lieux, le rapporteur s'interroge sur le caractère temporaire ou définitif²¹ de ces dépôts qui ont de plus une incidence notable sur le paysage ;
- le risque ponctuel d'érosion découlant de la remise en culture de certains de ces dépôts de déblais, lors qu'il semble que le labour puisse être effectué jusqu'à proximité immédiate d'un fossé bétonné en contrebas, sans bande enherbée tampon de largeur suffisante ;
- les exutoires des systèmes de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise ferroviaire. Au moins un de ces exutoires, de grande taille, débouche sur des parcelles rurales incluses dans le périmètre de l'AFAF, sans que l'évacuation des eaux ne soit, au moins actuellement, prévue, conduisant à des stagnations d'eau, ou à des écoulements non maîtrisés dont certains se font en direction de zones urbanisées, sans qu'il soit possible à ce stade de savoir si la traversée d'une zone boisée suffira à limiter le risque potentiel afférent. Par ailleurs le système des fossés bétonnés conduit à une arrivée d'eau plus importante et plus rapide que ce qui était raisonnablement attendu initialement d'un fossé non bétonné, dans le cours d'eau temporaire qui doit recevoir un drain : l'importance de l'eau constatée sur le

²⁰ Les rapporteurs n'ont pas eu accès aux dispositions techniques de ces contrats et notamment aux clauses relatives au caractère temporaire ou non des dépôts et à la remise en culture totale ou partielle de ces parcelles.

²¹ La légende des cartes globalise « occupation temporaire et dépôts » : cf. page 5

terrain par le rapporteur rend sujet à caution l'option décrite dans l'étude d'impact de la pose d'un drain de diamètre 400 mm, suivie d'un nivellement général de la parcelle pour la rendre d'un seul tenant.

L'Ae recommande que l'appréciation globale des impacts du programme dans le périmètre de l'AFAF soit complétée :

- ***par une présentation des dépôts de déblais temporaires ou définitifs du chantier de la LGV réalisés dans l'aire d'étude, ainsi que des écoulements et exutoires des eaux de ruissellement de l'emprise ferroviaire arrivant dans des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFAF,***
- ***et par la description de leurs impacts, des dispositions réglementaires les encadrant et des mesures retenues par Cosea pour les réduire ou les compenser.***

2.2 Analyse de l'état initial

L'état initial n'appelle pas de remarques, à l'exception de la carte de pages 22 et 23, dont la légende concernant au moins le Grand capricorne et le Lucane²² n'est pas cohérente avec le descriptif des pages 18 et 19.

L'Ae recommande de mettre en cohérence la carte et le descriptif concernant la faune.

Par ailleurs, la présentation cartographique des haies n'est pas optimale. Alors qu'il est expliqué dans le texte que les haies sont environ pour moitié basses et pour moitié arborées, les cartes ne présentent qu'une seule catégorie de haies, avec superposition de la présence d'arbres isolés.

Le rapporteur a été informé oralement que le cours d'eau temporaire concerné par un projet de drain n'a pu être décrit avant les grands travaux de stockage de remblai qui l'ont transformé en fossé, et que la caractérisation de « milieu abiotique » reflète la situation au moment du passage du bureau d'études.

L'Ae prend note du fait qu'une haie à enjeu fort²³, décrite en 2008, a disparu ensuite, sans qu'il soit possible de savoir si cette disparition est antérieure ou non à l'arrêt du président du conseil général qui soumet à autorisation les arrachages.

Les études foncières préalables mentionnaient des surfaces drainées et des surfaces irriguées dans le périmètre initialement envisagé ; l'étude d'impact n'y fait plus référence. Le rapporteur a été informé qu'il n'y a pas de surface irriguée dans le périmètre définitif et que les surfaces drainées ont été prises en compte par une majoration de la cotation des parcelles concernées : compte tenu de cette modalité d'estimation de la valeur agronomique des parcelles, aucun ancien propriétaire de parcelles drainées n'a demandé des travaux de drainage.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Cette partie de l'étude d'impact retrace de manière accessible les raisons qui ont conduit aux choix retenus. Elle n'appelle pas d'observations de la part de l'Ae, à l'exception notable du point suivant.

L'option retenue de mettre en place un drain en fond d'un cours d'eau temporaire²⁴, permettant de remblayer au-dessus, et d'exploiter une seule parcelle, au lieu qu'elle soit morcelée en trois morceaux séparés par un fossé profond est *a priori* compréhensible dans la logique de l'exploitation agricole et de l'AFAF, afin de compenser la situation créée par le stockage permanent de déblais à

²² Insecte, espèce de coléoptère.

²³ Toutes les haies sont ventilées en différentes catégories d'enjeu synthétique, à partir d'une caractérisation des enjeux paysagers (intuitivement faciles à comprendre), hydrauliques (non explicités) et écologiques (peu intuitifs pour le grand public). Ce travail important (cf. annexe III) joue un rôle essentiel dans la conception de l'AFAF (schéma directeur) et de la priorisation des enjeux environnementaux, mais sa compréhension n'est pas intuitive.

²⁴ Dit « la Ménuse » selon la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne.

cet endroit. L'Ae note que le service de police de l'eau de la DDT²⁵ n'a pas soulevé d'objections de principe à cette option, mais a souhaité une justification plus détaillée de cette option et de sa mise en œuvre, avec un dimensionnement calculé pour une crue décennale, et un ancrage permettant de ne pas entraîner de discontinuité écologique (chute d'eau). La visite sur le terrain a néanmoins permis de constater l'ampleur de l'arrivée et de la stagnation des eaux à cet endroit (exutoire d'un fossé bétonné de recueil des eaux pluviales de l'emprise ferroviaire), conduisant à s'interroger sur le diamètre du drain (prévu à 400 mm) et sur la cohérence du raccordement à l'aval à un système enterré (de caractéristiques inconnues) semblant reposer sur l'infiltration, voire même sur la faisabilité générale de l'option retenue de reconstitution d'une seule grande parcelle.

L'Ae recommande de mieux justifier l'option du drain et de son dimensionnement, et de prendre en compte, en lien avec Cosea²⁶, l'ensemble de la dynamique hydraulique locale, y compris le risque d'érosion à l'amont, conduisant à des arrivées d'eau plus abondantes que prévues initialement, et chargées en sédiments.

2.4 Analyse des impacts du projet

Les impacts de l'AFAF et de ses travaux connexes semblent limités, nonobstant les problèmes hydrauliques sus-mentionnés qui affectent certaines parcelles du périmètre, mais découlent de la conception et de la gestion des travaux sur l'emprise ferroviaire ou sur les sites de stockage de déblais. L'Ae note que la rétrocession de ces parcelles à problèmes à leurs propriétaires antérieurs conduit à ne pas « importer » dans la mécanique de l'AFAF certains problèmes à discuter avec Cosea, sans que la situation qui en découle puisse néanmoins, dans l'état actuel du chantier, être considérée comme satisfaisante.

L'Ae note que le cahier des charges des plantations de haies (annexe VII, descriptif détaillé des travaux connexes) ne reprend pas intégralement les dispositions du guide départemental (non juridiquement contraignant) des plantations de haies en Vienne, pourtant cité dans le descriptif des haies à planter (page 43), ni d'ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales « à privilégier » en matière de compensation des haies. L'écart principal tient à la largeur des bandes enherbées de part et d'autre de la haie. Le rapporteur a été informé que les nouvelles haies étant plantées sur des terrains privés, et non communaux (faute de terrains disponibles ad hoc), les configurations de haies dépendent de la négociation menée avec ces propriétaires. Par ailleurs la rédaction de l'arrêté préfectoral n'est pas contraignante.

Il n'est prévu aucun arrachage d'arbre dans le projet d'aménagement foncier (dans le cadre des travaux connexes). Un chapitre est par ailleurs consacré à une bourse aux arbres (point 6.8.5.). Il y est mentionné « *un rapport d'étude spécifique [sur une bourse aux arbres] mis à l'enquête publique auquel le lecteur pourra se référer* », rapport qui figure bien dans le dossier transmis à l'Ae. Cette initiative intéressante est de nature à valoriser les arbres isolés dans les transferts de propriété, et donc à limiter *a priori* les arrachages d'arbres qui peuvent suivre ces transferts²⁷.

L'étude d'impact comprend une annexe dédiée à la présence d'espèces exotiques envahissantes dans le département de la Vienne. Elle précise également que d'après le site du SIGORE (système d'information géographique de l'observatoire régional de l'environnement en Poitou-Charentes), l'ambrosie est notée comme présente occasionnellement sur les communes de Fontaine-le-Comte et de Ligugé, elle n'est pas mentionnée sur les territoires de Biard, de Vouneuil-sous-Biard et de Marçay. Néanmoins aucune mesure spécifique ne semble être prévue afin de lutter contre la prolifération, notamment du fait des travaux, de ces espèces exotiques envahissantes, et notamment de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*, espèce hautement allergisante qui apprécie les friches et les zones de travaux). Concernant la prise en compte du risque afférent, l'étude d'impact n'est pas

²⁵ Direction départementale des territoires

²⁶ L'étude d'impact précise : « Le Maître d'Ouvrage de la LGV a été sollicité pour étudier si cette opération doit être inscrite dans le programme de travaux connexes ou si la pose du drain peut ressortir des travaux liés à la LGV, avec la remise en état de culture. La remise en état de culture peut aussi s'accompagner d'une remise dans le lit d'origine de ce cours d'eau. La Commission n'a pas encore de réponse. »

²⁷ Cette disposition n'est cependant pas de nature à garantir par elle-même qu'aucun arbre isolé ne sera arraché hors travaux connexe.

claire sur les engagements pris par le maître d'ouvrage : « si l'ambroisie est présente, elle pourra être identifiée et arrachée manuellement avant les décapages »).

L'Ae recommande que les mesures qui seront mises en oeuvre dans le cadre de la réalisation des travaux connexes pour limiter le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes, notamment l'ambroisie, soient rédigées sous une forme engageant le maître d'ouvrage.

Compte tenu du fait que, dans la conception du projet d'aménagement foncier agricole et forestier retenue par le maître d'ouvrage, les impacts directs ont été très largement évités, réduits et le cas échéant compensés, l'impact résiduel potentiel du projet relève probablement des effets indirects ou induits, pouvant découler notamment de décisions individuelles, hors travaux connexes.

L'Ae note que les nouvelles haies ne bénéficieront pas de mesures réglementaires de protection. Les communes de Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte et Ligugé sont couvertes par le plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté d'agglomération de Poitiers, approuvé le 26 mai 2004, révisé cinq fois (la dernière a été approuvée le 28 juin 2013). Dans ces communes, des bois sont classés espaces boisés au PLU, et des arbres et des haies sont protégés au titre de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme²⁸. La commune de Marçay possède une carte communale qui définit les zones à urbaniser. Mais les communes n'envisageant pas dans un avenir proche de réviser leurs documents d'urbanisme, les nouvelles haies ne seront donc pas protégées à ce titre. Par ailleurs, malgré le contenu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions environnementales, l'étude d'impact précise que la commission n'a pas envisagé la protection des haies et boisements compensatoires au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime²⁹, et n'a pas souhaité consulter à cet effet les propriétaires. Le rapporteur a cependant été informé que les nouvelles haies ont été implantées chez des propriétaires volontaires.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Le chapitre 14, page 86 de l'étude d'impact, est consacré aux indicateurs de suivi des mesures prévues. Il s'agit de suivre quantitativement la bonne mise en oeuvre des décisions prises dans le cadre du présent projet : non modification du nombre d'arbres isolés, des longueurs d'alignements arborés et des surfaces de zones humides recensées par rapport à l'état initial ; atteinte des objectifs fixés en matière de linéaire total de haies, de surface des bois et des vergers et vignes.

L'Ae n'a pas de commentaire sur le choix de ces indicateurs, mais souligne la nécessité d'explicitier d'ores et déjà les modalités de recueil des données nécessaires, la périodicité et le mode de publication de ces indicateurs (le site Internet du conseil général pourrait être utilisé à cette fin).

L'Ae recommande de préciser les engagements du maître d'ouvrage en matière de modalités de recueil des données nécessaires, la périodicité et le mode de publication des indicateurs mentionnés au chapitre 14 de l'étude d'impact.

Le suivi des impacts de l'AFAF mérite d'être coordonné avec celui des impacts des travaux de la LGV, y compris ceux des dépôts de déblais du chantier.

L'Ae recommande que le suivi des effets de l'AFAF et de ses mesures destinées à en réduire et compenser les effets négatifs soit coordonné avec celui de la LGV y compris les dépôts de déblais du chantier réalisés par Cosea.

²⁸ Article L.123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme : « III. & Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; ».

²⁹ Article L126-3 du code rural et de la pêche maritime : « Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123&8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur. Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales... »

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est bref (6 pages) et clair.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il prenne en compte les réponses apportées aux recommandations du présent avis.